

REGLEMENT INTERIEUR DE L'APROPHISP

Le présent règlement intérieur (RI) est établi par le conseil d'administration (CA) en application de l'article n°19 des statuts de l'association. Il est destiné à compléter les statuts et notamment la composition et le fonctionnement du CA ainsi que les modalités de fonctionnement interne de l'association dénommée APROPHISP, sise à Rennes, dont l'objet est de promouvoir et défendre le métier de pharmacien inspecteur de santé publique.

Le présent RI s'applique à tous les membres de l'association. Il pourra être modifié dans les conditions définies à l'article 6 ci-après. Il est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent et est annexé aux statuts de l'association.

A l'instar des statuts de l'association, le présent RI est tenu, au siège de l'association, à disposition de chacun des membres de l'association.

Article 1^{er} : Adhésions

Pour être membre actif de l'association, le postulant devra adresser une demande d'adhésion au président de l'association, datée et signée, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur ; il s'acquittera du montant de la cotisation annuelle.

L'adhésion ne pourra être refusée que si le postulant ne relève pas de l'objet de l'association.

Les membres honoraires et bienfaiteurs paient également une cotisation.

Les pharmaciens inspecteurs de santé publique stagiaires bénéficient d'une adhésion gratuite pendant leur année de formation initiale.

L'acquittement de la cotisation annuelle s'effectue uniquement par chèque.

La cotisation annuelle doit être versée au plus tard à la date de l'assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice écoulé.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre.

Le montant annuel des cotisations pour l'année n+1 est voté en assemblée générale (AG) l'année n, sur proposition du CA.

Article 2 : Assemblée générale (AG)

Conformément à l'article n°15 des statuts, l'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président.

Les membres de l'association sont convoqués de la manière suivante :

La convocation doit être expédiée à chaque membre de l'association par messagerie électronique au moins huit jours avant la date de l'AG. Les membres ne disposant pas d'adresse électronique et l'ayant signalé au CA recevront une convocation par lettre simple.

La convocation comprendra l'ordre du jour de l'AG qui est fixé par le bureau de l'association. Celui-ci doit tenir compte des questions qui lui sont soumises par les membres actifs.

L'AG délibère et se prononce sur les questions figurant à son ordre du jour.

Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

Le vote s'effectue à main levée. Le vote par procuration est autorisé si la procuration est présentée à l'ouverture de l'AG. Le nombre de pouvoirs détenu par un membre est au maximum de 3.

Les décisions sont adoptées à la majorité des membres actifs présents ou représentés à l'AG tel qu'énoncé à l'article n°17 des statuts.

Un secrétaire, désigné en début de séance, rédige un procès-verbal de l'AG.

Article 3 : Conseil d'administration, bureau et commissions

Les candidatures au CA sont adressées au président de l'association qui est chargé d'en arrêter la liste.

Sur décision du bureau, l'élection des membres du CA peut être organisée par correspondance.

L'élection des membres du bureau au sein du CA est réalisée à bulletin secret.

Le CA se réunit au moins une fois par semestre. Il élit en son sein :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- un membre d'honneur retraité.

Un représentant des pharmaciens inspecteurs de santé publique stagiaires, lorsqu'une formation est en cours à l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique, peut être associé aux travaux du CA, en application des articles n°6 et 12 des statuts.

Les décisions du CA sont prises à la majorité simple. Sur demande d'un membre du CA, les décisions sont votées à bulletin secret.

Le président, et par délégation les deux vice-présidents, représentent l'association et concourent à toute action en rapport avec l'objet de l'association.

Le secrétaire rédige et soumet au bureau un rapport d'activité présenté chaque année à l'approbation de l'AG.

Le trésorier est garant des comptes de l'association. Il informe le bureau en cas de difficultés particulières concernant son exercice.

Le bureau peut créer des commissions habilitées à gérer les activités dont elles ont la charge et à étudier tout projet intéressant leur objet. La composition des commissions est approuvée par le bureau du CA sur proposition du responsable désigné. Les commissions sont consultées sur les décisions intéressant les diverses activités de l'association.

Article 4 : Comptabilité

La bonne tenue des comptes est garantie par le trésorier qui ne procède à des paiements que sur présentation d'une pièce comptable visée, si nécessaire, du président ou d'un vice-président.

La sincérité et la conformité des comptes sont garanties par deux membres du bureau désignés par l'AG. Le trésorier présente aux adhérents réunis en AG les comptes annuels de l'exercice écoulé.

Seuls les membres du conseil d'administration peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs. Des membres de l'association mandatés par le président pour une mission particulière pourront, uniquement avec l'accord préalable du président, bénéficier du remboursement des frais engagés et sur justificatifs. Les trajets seront remboursés sur la base du tarif SNCF 2^{ème} classe.

Article 5 : Exclusion

Un membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle dans un délai de deux mois à compter de la date d'exigibilité ne sera plus considéré comme adhérent.

Conformément à l'article n°10 des statuts de l'association, un membre peut être exclu en cas de réalisation d'actes de nature à nuire à l'association, à sa réputation ou son indépendance.

L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications écrites et/ou orales du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La décision d'exclusion sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'exclusion est prononcée, une possibilité d'appel est autorisée par l'article n°10 des statuts.

Article 6 : Modification du règlement intérieur

Une demande de modification du règlement intérieur peut être faite par tout membre du CA ou par les participants à l'AG représentant au moins 25 % des adhérents.

Le CA dispose de 6 mois pour valider ou refuser la modification proposée.

Fait à , le2015, enexemplaires

Annexe

Cotisations 2014 et 2015 :

Membre actif : 25 € (gratuit pour les Phisp stagiaires en formation initiale)

Membre associé : 25 €

Membre honoraire : 10 €

Membre bienfaiteur : 50 € minimum